

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Leader national, Taxes indirectes
Robert Demers
514-393-5156

Québec et Canada Atlantique
Robert Demers
514-393-5156

Ontario
Rory Pike
416-874-3330

Toronto
Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Prairies
Dean Grubb
604-640-3266

Alberta
Jason Riche
403-267-1702

Colombie-Britannique
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes

Taxes indirectes canadiennes – archives
Services de fiscalité de Deloitte

Taxes indirectes canadiennes

Demandez votre remboursement pour organismes de services publics à temps ou vous devrez modifier vos demandes!

Le 20 janvier 2014 (14-1)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a récemment annoncé l'adoption d'une nouvelle politique touchant tous les organismes de services publics¹ (OSP) qui sont admissibles à un remboursement en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Ce changement soulève des problèmes importants de conformité qui peuvent nuire au flux de trésorerie des OSP et alourdir le fardeau administratif de l'ARC.

À titre indicatif, le remboursement pour OSP est calculé en fonction de la « taxe exigée non admissible au crédit » de la TPS et de la portion provinciale de la TVH, payées ou payables sur les dépenses admissibles pour la « période de demande » d'une personne. En ce qui concerne le délai accordé pour demander le remboursement, les OSP ont jusqu'à quatre ans pour présenter leur demande pour une période donnée.

La période de demande varie selon que l'OSP est un inscrit ou non. La période de demande d'un OSP inscrit correspond à sa période de déclaration (mensuelle, trimestrielle ou annuelle); pour un OSP non inscrit à la TPS/TVH, la période de demande correspond (i) aux premier et deuxième trimestres d'un exercice financier, ou (ii) aux troisième et quatrième trimestres d'un exercice financier.

Techniquement, pour se conformer à la LTA, chaque fois qu'une taxe devient payable (ou est payée sans devenir payable) au cours d'une période de demande, le montant de cette taxe doit être ajouté à la taxe exigée non admissible au crédit pour cette période. La LTA ne permet pas qu'une taxe qui a été payée ou est devenue payable au cours d'une période de déclaration donnée fasse l'objet d'une demande de remboursement pour OSP pour une période subséquente. Bien que l'ARC tente de résoudre ce problème depuis la création de la TPS, il semble que la récente décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) dans l'affaire *Humber College Institute of Technology & Advanced Learning c. La Reine*²

1. Les organismes de services publics comprennent une administration scolaire, une université ou un collège public constitué et administré à des fins non lucratives, une administration hospitalière, un exploitant d'établissement, un fournisseur externe ou une municipalité, y compris les municipalités déterminées et désignées.

2. En raison d'un retard dans la présentation de la déclaration et de la demande de remboursement, Humber College a dû payer l'intérêt sur le montant total de la TPS applicable au moment de l'achat de certains immeubles, sans tenir compte du rabais de 67 % pour OSP auquel il avait droit. Si Humber College n'était pas intervenu volontairement et n'avait pas demandé le remboursement qui a donné lieu à un avis de cotisation, et que l'ARC avait plutôt établi une cotisation à son égard sans qu'il ait présenté une

l'ait incitée à publier une interprétation très restrictive et étroite afin de prévenir les risques d'abus.

Depuis l'entrée en vigueur de la TPS, presque tous les OSP ont adopté la position suivante : tout montant de TPS/TVH qui a été payé ou est devenu payable au cours d'une période de déclaration précédente peut être inclus dans une demande de remboursement pour OSP subséquente, car un OSP a jusqu'à quatre ans pour demander ce remboursement. Par exemple, une facture datée du 1^{er} janvier 2014 mais non traitée avant juin 2014 est normalement incluse dans la demande de remboursement de juin si l'OSP est inscrit et produit sur une base mensuelle. Il s'agit d'une solution pratique et raisonnable, car il est pratiquement impossible pour un OSP de plus grande envergure de recevoir et de traiter les factures de ses fournisseurs dans un délai de 30 jours (c'est-à-dire la période de demande typique pour un organisme inscrit qui est un déclarant mensuel).

Dans la publication *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH – n° 89 (été 2013)*, l'ARC déclare ce qui suit :

« ... un organisme de services publics peut demander un remboursement pour les OSP relativement à un montant de TPS/TVH uniquement dans le formulaire de demande pour la période de demande au cours de laquelle la TPS/TVH a été payée ou était payable. Si un organisme de services publics n'a pas demandé de remboursement pour les OSP pour plusieurs périodes de demande, il doit produire un formulaire de demande de remboursement distinct pour chaque période de demande pour laquelle il a droit à un remboursement. L'organisme de services publics ne devrait pas regrouper les remboursements pour de multiples périodes de demande en une seule demande de remboursement.

Si un organisme de services publics a déjà demandé un remboursement pour les OSP pour une période de demande et que par la suite il découvre que d'autres montants de TPS/TVH ont été payés ou étaient payables au cours de cette période, il doit rajuster la demande de remboursement déjà produite pour demander le remboursement de la TPS/TVH additionnelle. Il ne peut pas inclure la taxe supplémentaire dans une demande de remboursement visant une autre période de demande³. »

Cela signifie qu'une demande de remboursement peut être présentée uniquement au cours de la période de demande dans laquelle la TPS/TVH a été payée ou était payable, non au cours d'une période de demande subséquente. Un OSP a jusqu'à quatre ans pour **présenter** sa demande, mais il n'a **pas** quatre ans pour **demander** un remboursement après que la TPS/TVH a été payée ou est devenue payable.

Ainsi, si l'on revient à l'exemple précédent, même si la TPS/TVH payable en janvier 2014 n'a été traitée qu'en juin 2014, l'OSP doit demander le remboursement dans sa déclaration de janvier.

Si un OSP inscrit qui produit sur une base mensuelle n'est pas en mesure de traiter certaines factures au cours du mois suivant, il doit revenir en arrière et amender ses

demande, le paragraphe 296(2.1) de la LTA se serait appliqué. Le paragraphe 296(2.1) permet que le remboursement de 67 % compense la TPS rétroactivement à la période pour laquelle la taxe a été cotisée, de sorte que le contribuable ne soit pas redevable d'intérêts en vertu du paragraphe 280(1) de la LTA calculés sur le montant total de la TPS. Il est important de comprendre que l'ARC n'a pas appliqué le raisonnement de l'affaire *Humber* pour appliquer le paragraphe 296(2.1), selon lequel le remboursement s'applique à la taxe payée de façon erronée en vertu de l'article 261 de la LTA.

3. Revenu Québec adopte la même politique administrative aux fins de la TVQ.

demandes de remboursement déjà présentées pour récupérer la TPS/TVH payée lors de périodes de demande subséquentes. Pour ce faire, un OSP inscrit qui produit sur une base mensuelle devra peut-être modifier trois ou quatre demandes pour entrer correctement tous les montants de taxe exigée non admissible au crédit (ce qui pourrait l'amener à produire 36 ou 48 demandes par année). Ces demandes amendées créeraient un fardeau excessif pour les ressources de l'ARC ainsi que des retards de traitement en plus de nécessiter l'embauche de personnel additionnel pour traiter les arriérés.

Une autre solution serait de reporter la demande de remboursement jusqu'à ce que toutes les factures pour une période de demande aient été reçues et traitées. Toutefois, cette solution ne serait pas réaliste puisqu'elle exercerait une forte pression sur les flux de trésorerie de l'OSP.

L'ARC semble proposer deux options aux OSP : assumer les conséquences sur les flux de trésorerie en reportant la production de demandes de remboursement jusqu'à ce que toutes les factures aient été traitées, ou présenter des demandes de remboursement amendées chaque fois qu'une facture est reçue ou traitée après la période de demande. Ces solutions sont toutes deux déraisonnables et alourdissent inutilement la tâche des OSP.

Bien qu'on puisse espérer que l'ARC « clarifiera » sa politique administrative et allégera le fardeau administratif des OSP, il n'est pas certain que cela se produira⁴. Les OSP sont donc tenus de se conformer aux nouvelles règles ou choisiront de les ignorer, ce qui représente des risques additionnels et les expose à des pénalités pour non-conformité.

Néanmoins, d'autres solutions pratiques peuvent être envisagées : revoir les processus et politiques de comptes créditeurs; embaucher du personnel et des ressources pour les comptes créditeurs; rehausser et simplifier les processus d'approvisionnement et de paiement; changer la fréquence des déclarations; consolider les demandes de remboursement amendées sur une base annuelle ou semi-annuelle; et même envisager d'impartir la préparation des déclarations de TPS/TVH à un tiers.

Pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec **Michael Matthews** ou le spécialiste de taxes indirectes Deloitte de votre région.

4. À notre connaissance, la Division du traitement des déclarations et des remboursements de TPS/TVH de l'ARC revisite actuellement cette politique; entre-temps, la procédure actuelle demeure en vigueur.

1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS Deloitte**

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.